



Groupe scout N.D.A. Blainville

-

Règlements généraux

Approuvés par le Conseil de gestion le 12 septembre 2023

Ratifiés par l'Assemblée générale le 26 septembre 2023

TABLE DES MATIERES

I.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
	ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE	1
	ARTICLE 2 STATUT LÉGAL.....	1
	ARTICLE 3 TERRITOIRE DU GROUPE	1
	ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL	1
	ARTICLE 5 LEXIQUE	1
	ARTICLE 6 BUTS ET MISSION	2
II.	COTISATIONS	2
	ARTICLE 7 COTISATION AU DISTRICT	2
	ARTICLE 8 FINANCEMENT DU GROUPE	2
III.	LES MEMBRES	3
	ARTICLE 9 CATÉGORIES DE MEMBRES	3
	ARTICLE 10 MEMBRES ADHÉRENTS	3
	ARTICLE 11 MEMBRES HONORAIRES	3
IV.	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	3
	ARTICLE 12 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
	ARTICLE 13 COMPOSITION	3
	ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	4
	ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	4
	ARTICLE 16 RÔLES ET POUVOIRS.....	4
	ARTICLE 17 AVIS DE CONVOCATION.....	5
	ARTICLE 18 ORDRE DU JOUR	5
	ARTICLE 19 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE.....	5
	ARTICLE 20 VOTE	5
	ARTICLE 21 MISE EN CANDIDATURE	6
V.	LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
	ARTICLE 22 COMPOSITION	6
	ARTICLE 23 DURÉE DU MANDAT.....	6
	ARTICLE 24 OFFICIERS DU GROUPE	7
	ARTICLE 25 RÔLE DES OFFICIERS	7
	ARTICLE 26 RÔLES ET POUVOIRS.....	8
	ARTICLE 27 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION.....	9
	ARTICLE 28 VACANCES	10

ARTICLE 29	RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	10
ARTICLE 30	RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	10
ARTICLE 31	DESTITUTION	11
ARTICLE 32	CONFLIT D'INTÉRÊTS	11
ARTICLE 33	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 34	QUORUM	12
ARTICLE 35	VOTE	13
ARTICLE 36	COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES	13
VI.	VI. CONSEIL D'ANIMATION DE GROUPE	13
ARTICLE 37	COMPOSITION	13
ARTICLE 38	RÔLES	13
ARTICLE 39	CONVOCATION	14
ARTICLE 40	RÉUNIONS	14
VII.	VII. AUTRES DISPOSITIONS	14
ARTICLE 41	EXERCICE FINANCIER	14
ARTICLE 42	EFFETS BANCAIRES	14
ARTICLE 43	VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	14
ARTICLE 44	PROCÉDURES JUDICIAIRES	14
ARTICLE 45	DÉCLARATIONS AU REGISTRE	14
ARTICLE 46	DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15
ARTICLE 47	MISE SOUS TUTELLE	15
ARTICLE 48	MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX	15
ARTICLE 49	RÈGLES DE PROCÉDURE	16

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale reconnue du groupe est: Groupe scout N.D.A. Blainville inc.

ARTICLE 2 STATUT LÉGAL

2.1 Le groupe fait partie du District Scout Les Ailes du Nord inc. Le district est membre de l'Association des Scouts du Canada (ASC).

2.2 Le groupe est régi par la Loi constituant en corporation la Fédération des scouts catholiques du Québec (S.Q. 1936, c.50)

2.3 Les règlements généraux du groupe et de son fonctionnement doivent être en cohérence avec les règlements généraux et politiques du District Les Ailes du Nord inc.

ARTICLE 3 TERRITOIRE DU GROUPE

3.1 Le territoire du groupe est déterminé par le district.

3.2 Le territoire n'est pas exclusif au niveau des inscriptions.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège de la corporation est situé à Blainville et est établi à telle adresse que peut désigner de temps à autres le conseil d'administration.

ARTICLE 5 LEXIQUE

Dans les présents règlements, sauf si le contexte exige une interprétation différente :

« Assemblée générale » désigne une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres;

« L'Association » (ou « l'ASC ») désigne l'Association des scouts du Canada;

« Comité permanent » désigne toute équipe de travail consultative constituée en permanence;

« Conseil d'administration » désigne le conseil d'administration du groupe ;

« District » désigne la corporation des scouts du district Les Ailes du Nord;

« Fédération » désigne une entité autonome à laquelle l'Association confie un mandat particulier;

« Groupe » désigne la personne morale constituée par le groupe scout qui s'est incorporé;

« OMMS » désigne l'Organisation mondiale du mouvement scout;

« Parent » désigne le père, la mère, le tuteur ou le gardien légal d'un jeune;

« Règlements » désigne les présents règlements généraux et tous les autres règlements en vigueur au sein du groupe;

« SISC » désigne le Système d'Information des scouts du Canada, un système qui permet d'enregistrer les données personnelles des membres individuels de l'Association des scouts du Canada dans une base de données centralisée;

« Unité » désigne un regroupement de jeunes en fonction de l'âge et, dans certains cas, du sexe, selon les programmes des jeunes (branches) établies par l'Association.

ARTICLE 6 BUTS ET MISSION

6.1 Selon les traditions du mouvement scout, le groupe scout N.D.A. Blainville se donne pour mission d'offrir aux jeunes des activités variées et passionnantes qui favorisent le dépassement de soi, l'essor du leadership et le développement des valeurs scoutées prônées par le groupe, notamment le respect, la confiance, la justice et le dépassement. En définitive, notre groupe souhaite encourager les jeunes à devenir des citoyens épanouis et engagés jouant un rôle constructif dans la société.

6.2 Dans le cadre de cette mission, le groupe se fixe pour buts de :

6.2.1 Développer chez les jeunes la santé, le caractère, l'acquisition de compétences, la conscience de l'autre et la responsabilité.

6.2.2 Amener les jeunes à prendre en main le travail de leur propre formation par un appel constant à la responsabilité et à la débrouillardise.

6.2.3 Entraîner les jeunes à une discipline personnelle par le plein air, l'entraînement technique, la vie d'équipe, l'engagement et le sens de l'honneur.

6.2.4 Former les adultes qui œuvrent auprès des jeunes pour une meilleure qualité d'encadrement de ces derniers selon les orientations de l'OMMS et de l'ASC. La corporation organise, à l'intention de ses membres jeunes, des activités conformes aux buts, objectifs, moyens et règles établis par les paliers supérieurs compétents et elle prépare ses membres adultes à encadrer ou accompagner les jeunes en fonction de ces buts, objectifs, moyens et règles.

II. COTISATIONS

ARTICLE 7 COTISATION AU DISTRICT

La cotisation est adoptée lors de l'Assemblée générale du District. Pour être en règle et reconnu par le District, et avoir droit aux services offerts par celui-ci, le membre doit acquitter la cotisation exigée dans les délais prescrits.

ARTICLE 8 FINANCEMENT DU GROUPE

8.1 Le financement des opérations de la corporation est assuré par la cotisation exigée des membres jeunes, par des subventions, par des activités et des campagnes de financement.

8.2 Les frais de cotisation sont entérinés par les membres réunis en assemblée générale, sur recommandation du conseil d'administration.

III. LES MEMBRES

ARTICLE 9 CATÉGORIES DE MEMBRES

La corporation compte deux (2) catégories de membres : les membres adhérents (jeunes et adultes) et les membres honoraires.

ARTICLE 10 MEMBRES ADHÉRENTS

10.1 Les membres actifs jeunes. Ce sont les jeunes filles et garçons, inscrits sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC), à qui la corporation inculque l'éducation scout et qui ont acquitté les frais de cotisation déterminés à cette fin.

Les membres actifs jeunes de moins dix-huit (18) ans sont représentés aux différentes assemblées par leur représentant légal ou leur tuteur.

10.2 Les membres actifs adultes. Ce sont les membres de plus de dix-huit (18) ans directement impliqués dans l'animation ou la gestion de la corporation, dont le nom apparaît sur les listes du recensement officiel de l'ASC (SISC). Ces membres n'ont pas à payer les frais de cotisation.

ARTICLE 11 MEMBRES HONORAIRES

11.1 Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, nommer membre honoraire de la corporation toute personne qui aura rendu service à cette dernière par son travail ou par des donations ou qui aura manifesté son appui envers les buts poursuivis par la corporation.

11.2 Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de vote lors des assemblées et ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

IV. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 12 NATURE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale permet aux membres de la corporation d'exercer leurs pouvoirs, tel que prescrit par la loi.

ARTICLE 13 COMPOSITION

13.1 L'assemblée générale est composée des membres (articles 10 et 11) de la corporation.

13.2 D'autres personnes peuvent aussi être présentes à l'initiative du conseil d'administration, à titre d'observateurs ou de personnes ressources, sans droit de vote.

ARTICLE 14 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu chaque année à la date fixée par le conseil d'administration; cette date doit être située dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'organisation. L'assemblée est tenue au siège social du groupe, ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

15.1 Il appartient au président ou au conseil d'administration, par l'intermédiaire d'une résolution, de convoquer une assemblée générale spéciale, lorsqu'elle est jugée à propos pour la bonne administration des affaires du groupe.

15.2 Une assemblée spéciale peut aussi être convoquée à la demande de dix pour cent (10 %) des membres adhérents. Dans ce cas précis, il doit s'agir d'une requête écrite adressée au président du conseil d'administration par un système de messagerie exigeant une signature. La requête doit impérativement mentionner le sujet sur lequel l'assemblée spéciale devra se prononcer.

15.3 Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande tout en spécifiant le but et les objectifs d'une telle assemblée. En cas de non-convocation de l'assemblée spéciale dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires mêmes de la demande écrite.

15.4 L'assemblée générale spéciale doit être tenue dans les soixante (60) jours suivant l'adoption de la résolution ou la réception de la requête.

ARTICLE 16 RÔLES ET POUVOIRS

Les rôles et pouvoirs de l'assemblée générale sont de :

16.1 recevoir les rapports d'activités, les états financiers et les programmes d'actions préparés par le conseil d'administration,

16.2 recevoir les prévisions budgétaires préparées par le conseil d'administration,

16.3 nommer un vérificateur (s'il y a lieu),

16.4 ratifier les règlements généraux ainsi que leurs modifications adoptées par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale,

16.5 élire les administrateurs du groupe,

16.6 déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à la réalisation des objectifs du scoutisme et à la bonne gestion de la corporation,

16.7 discuter toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation et déterminer les orientations générales du groupe dans les limites de ses compétences,

16.8 ratifier le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration,

16.9 autoriser un emprunt bancaire sur recommandation du conseil d'administration.

ARTICLE 17 AVIS DE CONVOCATION

17.1 L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit être envoyé par écrit (par courriel ou, à défaut, par lettre), par le président ou le secrétaire, à tous les membres qui ont droit d'y assister. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours.

17.2 L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra respecter un délai d'au moins dix (10) jours et mentionner, en plus de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés ; seuls ce ou ces sujets pourront être traités.

17.3 Une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle d'un avis ou la non-connaissance de cet avis, par toute personne, ne peut rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

ARTICLE 18 ORDRE DU JOUR

18.1 Sujets minimums. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au minimum les sujets suivants :

18.1.1 l'adoption de l'ordre du jour,

18.1.2 l'acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée générale,

18.1.3 l'acceptation des rapports (d'activités et financiers),

18.1.4 l'approbation du budget,

18.1.5 la nomination d'un vérificateur (s'il y a lieu),

18.1.6 la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale,

18.1.7 l'élection ou la réélection des administrateurs de l'organisme.

18.2 Ordre du jour et avis de convocation. L'ordre du jour de toute assemblée des membres (annuelle, spéciale) doit minimalement porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

ARTICLE 19 QUORUM DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum d'une assemblée générale est fixé à vingt pour cent (20 %) du nombre de membres ayant le droit de voter à cette assemblée.

ARTICLE 20 VOTE

20.1 Seuls les membres adhérents ont droit de vote.

20.2 Une personne n'a qu'un seul droit de vote, peu importe sa situation et son statut de membre adhérent.

20.3 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

20.4 Le vote est pris à main levée pour toute résolution, hormis les élections, sauf si le tiers (1/3) des personnes présentes ayant droit de vote exige un vote secret.

20.5 Pour les élections au conseil d'administration, s'il y a plus de candidats que de postes disponibles, il y a vote par scrutin secret.

20.6 À moins de stipulation contraire dans la loi ou les règlements généraux, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

ARTICLE 21 MISE EN CANDIDATURE

Les mises en candidatures pour les postes en élection doivent se faire de la manière suivante :

21.1 par mise en candidature de toute personne présente à l'assemblée, âgée de 18 ans ou plus, si celle-ci accepte d'être mise en candidature.

21.2 Par procuration.

V. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 COMPOSITION

22.1 Le conseil d'administration du groupe est formé des personnes suivantes, pour un maximum de huit (8) personnes :

22.1.1 Administrateur élu. Les administrateurs élus sont des personnes d'au moins 18 ans, élues par l'Assemblée générale :

- a) 6 personnes (sièges 1 à 6),
- b) 1 personne âgée de 18 à 30 ans qui est membre adhérent (siège 7).

22.1.2 Administrateur d'office. Le chef de groupe est administrateur d'office du conseil d'administration du groupe.

ARTICLE 23 DURÉE DU MANDAT

23.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) années.

23.2 Le renouvellement des membres se fait sur deux (2) années selon la méthode suivante : Les sept administrateurs élus le sont en fonction de sièges, numérotés de un à sept. Les représentants des sièges impairs sont élus lors des années civiles impaires et les représentants des sièges pairs sont élus lors des années civiles paires.

ARTICLE 24 OFFICIERS DU GROUPE

24.1 Désignation. Les officiers du groupe sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre administrateur dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officier.

24.2 Élection. Le conseil d'administration doit élire ses officiers, parmi ses administrateurs, dès sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Il peut procéder à d'autres élections lorsque les circonstances l'exigent.

24.3 Durée du mandat. Les officiers de l'organisme sont élus conformément à l'article 23 des règlements généraux. Chaque officier entre en fonction dès son élection s'il répond aux exigences de conformité de l'association, sinon au moment où toutes les exigences sont rencontrées. Il remplit son rôle jusqu'à la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

24.4 Destitution. Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements.

24.5 Retrait d'un officier et vacance. Tout officier peut se retirer ou démissionner en tout temps en remettant un avis écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Toute vacance d'un poste d'officier peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration, conformément aux dispositions spécifiées aux articles 29 et 30 des présents règlements ; l'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

24.6 Pouvoirs et devoirs des officiers. Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements généraux. Ils ont également les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers. Cependant, l'administrateur reste toujours responsable.

ARTICLE 25 RÔLE DES OFFICIERS

25.1 Président. Il préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et, si désiré, celles des membres. Il surveille, administre et dirige les activités du groupe et voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. C'est lui qui signe, généralement avec le secrétaire ou le trésorier, tous les documents requérant une signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est désigné pour s'occuper des relations publiques du groupe.

25.2 Vice-président. Il remplace le président lorsque celui-ci est absent ou ne peut agir. De plus, il collabore avec le président pour la préparation des réunions du conseil d'administration et participe à l'animation de ces derniers.

25.3 Secrétaire. Il tient les minutes des assemblées générales et du conseil d'administration, les consignes au livre des procès-verbaux. Il certifie les documents émanant du conseil d'administration, voit à la correspondance et conserve dans les archives du conseil d'administration tous les documents pertinents. Il convoque avec le président les assemblées du conseil d'administration, l'assemblée générale et les assemblées spéciales telle que prévu aux règlements. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire

peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

25.4 Trésorier. Le trésorier a la charge et la garde des fonds du groupe et de ses livres de comptabilité. Il veille à l'administration financière de la Corporation. Il signe, avec le président ou une autre personne nommée par le conseil d'administration, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts. Tout chèque payable au groupe doit être déposé au compte du groupe. Le trésorier doit permettre aux administrateurs d'examiner les livres et comptes de la corporation. L'ensemble ou une partie des pouvoirs du trésorier peuvent être délégués par le conseil d'administration à un membre de la corporation. Cependant, le trésorier reste toujours responsable.

25.5 Chef de groupe. Le chef de groupe est nommé par le commissaire de district, sur proposition du conseil d'administration qui, lui, agit sur une proposition du conseil d'animation. Il assure l'animation et l'esprit du scoutisme dans le groupe. Il siège au conseil d'administration et réalise les mandats reçus de celui-ci. Il apporte au conseil d'administration des points de réflexion concernant la vie de groupe, la formation, etc. Il coordonne les démarches de recrutement des cadres d'unité. Il assure la coordination de l'animation du groupe. Il anime le conseil d'animation dont il convoque les réunions et prépare avec les membres les sujets à mettre à l'ordre du jour. Il assure la circulation de l'information sur le programme des jeunes. Il facilite la communication entre les animateurs et les autres adultes impliqués et assure, en concertation avec la présidence, les bonnes relations dans la communauté. Il s'adjoit des personnes pour le seconder dans sa tâche.

ARTICLE 26 RÔLES ET POUVOIRS

26.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires courantes du groupe entre les réunions de l'assemblée générale.

26.2 Pour ce faire, le conseil d'administration, de manière exclusive et non limitative :

26.2.1 Se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs élus un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et, selon le cas, des administrateurs.

26.2.2 Accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit l'organisme conformément à la loi et aux règlements généraux, adopte de nouveaux règlements ou les modifie, s'il y a lieu, et adopte les résolutions qui s'imposent afin de réaliser la mission du groupe.

26.2.3 Sans déroger de quelconque façon à ce qui précède, le conseil d'administration est expressément autorisé en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit des biens mobiliers pour le prix et suivant les conditions qu'il estime justes.

26.2.4 Peut décider d'acquérir des biens immobiliers, à condition d'obtenir l'approbation de la Fédération.

26.2.5 Détermine les conditions d'admission des membres en fonction des règlements généraux.

26.2.6 S'assure que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées.

26.2.7 Met en œuvre et exécute les décisions et les recommandations de l'assemblée générale.

26.2.8 Prépare les prévisions budgétaires du groupe, les présente à l'assemblée générale annuelle et, si nécessaire, y apporte les modifications appropriées.

26.2.9 Adopte les états financiers et prévoit leur dépôt à l'assemblée générale annuelle.

26.2.10 Recommande au commissaire de district la nomination du chef de groupe.

26.2.11 Désigne ses délégués aux assemblées générales de la corporation du district à laquelle la corporation est affiliée.

26.2.12 Crée toutes les commissions et comités qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du groupe, nomme les membres et détermine leurs mandats. Les décisions rendues par les commissions et comités n'ont qu'une valeur consultative.

26.2.12.1 Les membres du conseil d'administration peuvent participer aux rencontres des différents comités sans nécessairement y être invités.

26.2.14 Établit le taux de cotisation annuelle des membres de la corporation et le fait adopter à l'assemblée générale.

26.2.15 Veille à la qualité, la stabilité et la conformité de l'administration et de l'animation dans le groupe.

26.2.16 Suspend, radie ou expulse tout membre qui ne se conforme pas aux règlements généraux.

26.2.17 Assure le respect et l'application du code de comportements attendus auquel tous les membres ont obligatoirement adhéré.

ARTICLE 27 RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

27.1 Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses accordées, effectuées pour le groupe, sont remboursables.

27.2 Tout administrateur, dirigeant ou mandataire du groupe (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'organisme, indemne, et à couvert :

27.2.1 De tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions;

27.2.2 De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'organisme ou relativement à ces affaires, exceptés ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

27.3 En tant que corporation, le groupe est assuré en responsabilité civile par le Regroupement Loisir et Sport du Québec, par ses administrateurs et dirigeants.

ARTICLE 28 VACANCES

28.1 Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par les autres membres du conseil. Le conseil d'administration peut, par une résolution, nommer un nouveau membre à la place de tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

28.2 Le choix du remplaçant se fait alors à la discrétion des administrateurs. Le remplaçant désigné doit toutefois répondre aux critères définis dans les règlements.

28.3 En cas de vacances, les administrateurs présents peuvent continuer à exercer leurs fonctions sous réserve du respect de la loi et à condition qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacances ou désistements, un membre du conseil d'administration ou, à défaut, un membre peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections.

ARTICLE 29 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

29.1 Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

29.1.1 Présente, préférablement par écrit, sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de l'organisme, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration.

29.1.2 Décède ou est déclaré incapable par un tribunal.

29.1.3 Devient insolvable ou interdit bancaire.

29.1.4 Cesse de posséder les qualifications requises.

29.1.5 A manqué plus de 3 réunions de l'organisme.

29.1.6 Est destitué selon l'article 30 du présent règlement.

29.2 Tout administrateur qui fait l'objet d'un retrait perd son titre, sa fonction et ses responsabilités.

ARTICLE 30 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

30.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout administrateur qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements et qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

30.1.1 d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel,

30.1.2 de critiquer le groupe de façon intempestive et répétée,

30.1.3 de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit du groupe,

30.1.4 d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

30.2 Le conseil d'administration peut décider de la procédure à suivre. Toutefois, il est indispensable que l'administrateur visé soit informé des griefs qui lui sont reprochés. Il est obligatoire que la procédure prévoit l'accès au dossier pour le membre accusé. Aussi, ce membre a le droit d'être entendu dans une procédure impartiale. La décision de suspendre, d'exclure ou de radier le membre devra être prise en collégialité.

30.3 Le commissaire de district peut, conformément à la procédure prévue dans les politiques de l'ASC, suspendre, expulser ou radier un administrateur qui commettrait une faute ou une négligence grave contrevenant aux politiques de l'ASC.

ARTICLE 31 DESTITUTION

31.1 Un administrateur peut être destitué (privé de sa charge) par les membres de l'assemblée générale en règle, au moyen d'un avis écrit adressé à cet administrateur et au conseil d'administration.

31.2 Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de destituer l'un de ses administrateurs, mais il a le pouvoir de le radier, de l'expulser ou de le suspendre en conformité avec l'article 30, ou de retirer un administrateur en vertu de l'article 29 du présent règlement.

31.3 La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres de l'assemblée générale. Elle peut être faite en tout temps lors d'une assemblée spéciale des membres, selon les motifs cités aux articles 29 et 30 des règlements généraux.

ARTICLE 32 CONFLIT D'INTÉRÊTS

32.1 Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou de l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par une résolution du conseil d'administration.

32.2 Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt réel ou apparent dans une entreprise et qui met en conflit son intérêt personnel ou celui d'un conjoint ou d'un parent avec celui de la corporation doit dénoncer cette situation au conseil d'administration. Dans un tel cas, il s'abstient de siéger et de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question portant sur l'objet conflictuel dans lequel il a cet intérêt est débattue.

32.3 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

ARTICLE 33 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

33.1 Réunion statutaire. Il est possible pour les membres du conseil d'administration de se réunir immédiatement après une assemblée générale sans qu'il soit nécessaire d'émettre un avis de convocation et ce, tant qu'il y a quorum. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

33.2 Réunions régulières. Les membres du conseil d'administration se réunissent autant de fois que nécessaire, avec un minimum de 6 rencontres par année.

33.2.1 Le secrétaire envoie ou donne les avis de convocation. Le président, en consultation avec les autres administrateurs, fixe la date des assemblées. Si le président néglige de remplir ce devoir, la majorité des administrateurs peut, sur demande écrite au secrétaire, ordonner la tenue d'une réunion du conseil et en fixer la date, l'heure et l'endroit ainsi qu'en établir l'ordre du jour. La date peut également être fixée à la fin d'une réunion du conseil d'administration ; dans ce cas, le secrétaire n'est tenu d'aviser que les administrateurs absents à ladite réunion. Les réunions sont normalement tenues au siège social de l'organisme ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

33.2.2 L'avis de convocation à une réunion du conseil d'administration doit être rédigé et envoyé au moins sept (7) jours avant la date de la réunion. Ce délai ne concerne pas les réunions statutaires évoquées ci-dessus. L'ordre du jour sera uniquement composé des sujets mentionnés dans l'avis de convocation.

33.3 Réunion extraordinaire. Une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du conseil ou à la demande de deux (2) administrateurs. Le président ou le secrétaire est alors tenu d'émettre un avis de convocation dans les vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le requérant peut convoquer lui-même les administrateurs. Seules les questions figurant dans l'avis de convocation seront alors traitées.

33.4 Participation par téléphone ou autres moyens de communication électronique. Les administrateurs peuvent, avec le consentement de tous, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone ou autres moyens de communication électroniques, leur permettant de communiquer simultanément avec les autres administrateurs participant à l'assemblée et ce durant toute l'assemblée. Ces administrateurs sont en pareil cas réputés avoir assisté à l'assemblée.

33.5 Procédure d'assemblée. Lors d'une réunion du conseil d'administration, c'est le président du conseil qui dirige la réunion.

33.6 Procès-verbal. Un procès-verbal doit être rédigé. Une copie doit être partagée dans les dix (10) jours suivant la réunion aux membres du conseil pour examen de conformité. Il sera approuvé par résolution à la réunion suivante du conseil d'administration et signé par le président et le secrétaire.

33.6.1 Les procès-verbaux sont confidentiels; seuls les administrateurs y ont accès. Exceptionnellement, si un membre de l'assemblée est intéressé par un des sujets figurant dans un procès-verbal, il est possible pour les administrateurs d'autoriser ce membre à y avoir accès.

ARTICLE 34 QUORUM

Le conseil d'administration a quorum dès que 50% de ses membres plus 1 sont présents.

ARTICLE 35 VOTE

35.1 Chaque administrateur a droit à une voix. En dehors des cas prévus dans les lois et les présents règlements généraux (articles 46 et 48), les décisions se prennent à la majorité simple. Le vote se fait à main levée ou par scrutin, si au moins un administrateur le demande. Si le vote est fait par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le vote.

35.2 En cas d'égalité dans les votes, le statu quo prévaut.

ARTICLE 36 COMITÉS ET RESSOURCES PROFESSIONNELLES

36.1 Le conseil d'administration a le pouvoir de créer tout comité ad hoc. Dans cette éventualité, le conseil devra préciser dans la résolution créant ledit comité :

36.1.1 le mandat du comité,

36.1.2 la méthode de fonctionnement.

36.2 Le comité cesse d'exister une fois sa mission réalisée. Un comité n'a aucun pouvoir décisionnel ; il ne peut fournir que des avis devant être transmis à tous les membres du conseil. Les avis fournis par lesdits comités n'ont qu'une valeur consultative.

36.3 Le conseil d'administration peut, par résolution, faire appel à des contractuels (ex. : notaire, architecte, avocat, ingénieur, technicien ou tout autre spécialiste) pour l'aider à atteindre les buts de l'organisme.

VI. VI. CONSEIL D'ANIMATION DE GROUPE

ARTICLE 37 COMPOSITION

Il est composé du (des) chef(s) de groupe, de tous les animateurs et animatrices des unités. Des personnes ressources et des observateurs peuvent s'adjoindre sur invitation du chef de groupe, de son adjoint ou d'un des responsables d'unité.

ARTICLE 38 RÔLES

Les rôles du conseil d'animation sont, d'une manière non-limitative, de :

38.1 Servir de lieu privilégié d'échange et de formation informelle pour les animateurs.

38.2 Veiller à la continuité du passage des jeunes d'une branche à l'autre.

38.3 Favoriser la coordination des activités des unités.

38.4 Permettre aux animateurs d'évaluer la qualité de leur animation.

38.5 Développer l'esprit scout dans le groupe.

38.6 Gérer les comités créés par le conseil d'administration qui sont en lien avec l'animation et la vie scout, et en faire rapport au conseil d'administration.

ARTICLE 39 CONVOCATION

La convocation peut se faire verbalement au minimum une (1) semaine avant la rencontre.

ARTICLE 40 RÉUNIONS

Le conseil d'animation se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à son bon fonctionnement, mais minimalement 4 fois par année. Le conseil d'animation n'est pas un comité décisionnel, donc n'a pas besoin de quorum officiel.

VII. VII. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 41 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 juillet de chaque année.

ARTICLE 42 EFFETS BANCAIRES

42.1 Tous les chèques, billets, traites, lettres de change et autres effets bancaires, connaissements, endossements et autres effets de commerce, contrats, actes et documents requérant la signature du groupe sont signés par deux personnes nommées par le conseil d'administration, dont le trésorier; deux signatures étant nécessaires.

42.2 Tout administrateur signataire n'occupant plus cette fonction n'aura plus le droit de signature. De ce fait, après chaque élection du conseil d'administration, la liste des signataires doit être mise à jour.

42.3 Tout chèque ou virement électronique bancaire payable au groupe devra être déposé au crédit de l'organisme auprès de la banque, caisse ou compagnie de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

ARTICLE 43 VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Le groupe adhère au protocole du district et de l'ASC pour ce qui est de la vérification des antécédents judiciaires pour les gestionnaires, les animateurs ou toute personne devant être soumise à cette vérification, selon les politiques de l'ASC.

ARTICLE 44 PROCÉDURES JUDICIAIRES

44.1 Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier, ou tout autre administrateur ou personne nommée et autorisée à cet effet par le conseil d'administration, pourra répondre au nom de la corporation de toute action, interrogatoire sur faits et articles, assignations pour examen au préalable et autres procédures judiciaires de même nature.

44.2 Ils sont également autorisés à signer tout affidavit et à prêter le serment requis au cours des procédures judiciaires desquelles la corporation peut être une partie.

ARTICLE 45 DÉCLARATIONS AU REGISTRE

45.1 Les déclarations devant être produites au Registraire des entreprises du Québec selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des

personnes morales sont signées par le président, tout administrateur de l'organisme ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration.

45.2 La corporation s'engage à fournir une déclaration annuelle entre le 15 mai et le 15 novembre de chaque année.

45.3 Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de son retrait, de sa démission, de sa destitution ou de quelque autre événement, est autorisé à signer au nom de l'organisme et à produire une déclaration modificative indiquant qu'il a cessé d'être administrateur, et ce, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que l'organisme a produit une telle déclaration.

ARTICLE 46 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

46.1 La dissolution du groupe doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme dans le respect du présent article et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises ; ceci, après paiement des dettes.

46.2 En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après l'accord des administrateurs, à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue sur le territoire de la municipalité où la corporation exerce ses activités ou de la municipalité où la corporation a son siège.

46.3 Dans le cas d'une mise en tutelle, la personne nommée par le district pourra agir en tant que liquidateur et procéder à la dissolution du groupe.

ARTICLE 47 MISE SOUS TUTELLE

47.1 Le district peut mettre sous tutelle un groupe et gérer ses affaires à la demande de celui-ci ou lorsque ces irrégularités ont été cumulées :

47.1.1 Non-paiement des frais de mise à jour pendant deux années consécutives

47.1.2 Absence d'unités opérationnelles

47.2 Le district disposera des pleins pouvoirs pour accompagner le groupe afin de corriger la situation ou, éventuellement, procéder à la liquidation et à la dissolution du groupe.

ARTICLE 48 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

48.1 Pouvoir de modification. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition aux présents règlements. Ce changement entre en vigueur dès son adoption et le demeure jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

48.2 Majorité des deux tiers. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote lors de l'assemblée générale annuelle du groupe – à moins que, dans l'intervalle, elle ait été ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

48.3 Avis de convocation de l'assemblée générale. Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements du groupe doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

48.4 Rejet. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur, à partir de ce jour seulement.

ARTICLE 49 RÈGLES DE PROCÉDURE

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements généraux du groupe, le conseil d'administration peut adopter tout règlement pour régir la procédure de ses assemblées. En l'absence de règles de procédure sur un point donné, un code de procédure devrait être déterminé par le conseil d'administration et s'appliquer à toute assemblée des instances de l'organisme.